

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 26 mai 1992

N° de pourvoi: 90-21545

Publié au bulletin

Rejet.

Président :M. Dutheillet-Lamonthézie, président

Rapporteur :M. Chabrand, conseiller apporteur

Avocat général :M. Tatu, avocat général

Avocats :la SCP Le Bret et Laugier, la SCP Célice et Blancpain., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 septembre 1990), qu'un immeuble a été endommagé par un incendie qui s'était déclaré sur une motocyclette en stationnement contre une de ses façades ; que la compagnie La Concorde, assureur de la société propriétaire des bâtiments, ayant indemnisé celle-ci, a assigné, en remboursement des sommes versées, le motocycliste, M. X..., et son assureur, les Assurances du groupe de Paris, aux droits desquelles se trouve la compagnie La Paternelle ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir débouté La Concorde de sa demande, alors que, la cour d'appel, en déniant le fait de circulation, découlant nécessairement de ce que l'accident était survenu au cours d'un stationnement sur la voie publique du véhicule dont le moteur a été le siège de l'incendie, aurait violé les articles 1 et 2 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que l'arrêt constate que l'incendie a pris naissance, pour une cause

inconnue, sur la motocyclette, adossée au mur d'un immeuble ;

Que, de ce seul motif, la cour d'appel a pu déduire, justifiant ainsi légalement sa décision, qu'il n'était pas établi que les dommages causés au bâtiment puissent se rattacher, de quelque façon que ce soit, à un accident de la circulation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Publication : Bulletin 1992 II N° 150 p. 74

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 19 septembre 1990

Titrages et résumés : ACCIDENT DE LA CIRCULATION - Loi du 5 juillet 1985 - Domaine d'application - Incendie d'une motocyclette adossée au mur d'un immeuble Un incendie ayant pris naissance pour une cause inconnue sur une motocyclette adossée au mur d'un immeuble, il n'est pas établi que les dommages causés au bâtiment puissent se rattacher à un accident de la circulation.

ACCIDENT DE LA CIRCULATION - Définition - Incendie d'une motocyclette adossée au mur d'un immeuble